



CERCLE D'ESCRIME DE SELESTAT

STATUTS DU 14 NOVEMBRE 2008

Les statuts ci-dessous abrogent et remplacent les statuts adoptés le 16 décembre 1946

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1989

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2000

Article 1 – Titre et siège social

Cette association, régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts a pour titre "Cercle d'Escrime de Sélestat".

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 2 – Objet et but

Cette association a pour objet de permettre à ses membres la pratique de l'escrime, de former leur encadrement, leurs arbitres et généralement de favoriser par tous les moyens la pratique de l'escrime et l'épanouissement des escrimeurs dans le respect des règlements de la FIE et de la FFE.

L'association s'interdit toute discussion politique et/ou religieuse.

L'association peut avoir des activités à caractère économique.

Cette association est à but non lucratif.

Article 3 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés.
- Les recettes des manifestations organisées par l'association.
- Les dons et les legs.

- Toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Les membres

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres dirigeants
- Membres enseignants
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Sont *membres actifs* ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le comité directeur, pour pratiquer l'escrime. Leur voix est délibérative.

Les *membres dirigeants*, leur voix est délibérative et sont dispensés de cotisation.

Les *membres enseignants*, leur voix est délibérative pour les questions d'ordre technique, concernant leur enseignement et le matériel utilisé, mais seulement consultative pour les affaires administratives et sont dispensés de cotisation.

Sont *membres d'honneur*, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale sur proposition de la direction. Ils possèdent une voix consultative et sont dispensés de cotisation.

Sont *membres bienfaiteurs*, les personnes qui versent une cotisation minimale fixée par le comité directeur. Ils possèdent une voix consultative.

Article 5 – Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le comité directeur ou son représentant désigné.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès.
- Démission adressée par écrit au président.
- Radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou non-respect de l'article 14.
- Exclusion prononcée par le comité directeur pour motif grave.

Article 7 – L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation du président.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit (courrier, courriel ou fax) au moins 15 jours à l'avance.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 8 – Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la majorité des membres actifs, dirigeants et enseignants, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités de convocation que l'assemblée ordinaire.

Elle est seule compétente pour décider de la dissolution de l'association.

Article 9 – Pouvoirs de l'assemblée générale

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 13 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues aux articles 13 et 17 des présents statuts.

Article 10 – Le comité directeur

Est éligible au comité directeur tout électeur disposant d'une voix délibérative.

Par ailleurs, peuvent être élus au comité, en plus des autres membres, 2 jeunes âgés entre 14 et 18 ans; ces jeunes n'ont pas de voix délibérative avant leur majorité; leur mission est de représenter tous les jeunes escrimeurs du club.

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 7 à 15 membres élus pour 3 ans, renouvelé par tiers, par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur élit chaque année parmi ses membres, selon les modalités de l'article 13, un bureau composé d'au moins :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Exception faite du responsable de l'enseignement déclaré au bulletin d'affiliation à la FFE qui y est membre de droit.

Article 11 – Réunion du comité directeur

La direction se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de la moitié plus un de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président.

Les résolutions sont prises selon les modalités de l'article 13.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et il sera tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 12 – Pouvoirs du comité directeur et du président

Le comité directeur prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale et fixe annuellement le montant de la cotisation qui sera notifié à chaque membre.

Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 13 – Électeurs et votes (toutes assemblées)

Lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

Est électeur tout membre majeur à jour des cotisations échues et jouissant des droits civils et politiques.

Les mineurs peuvent être représentés par leur représentant légal.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 procurations par personne.

Lors des réunions du comité directeur :

Est électeur tout membre majeur du comité directeur à jour des cotisations échues, jouissant des droits civils et politiques.

Le vote par correspondance est autorisé.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 procuration par personne.

Les votes :

Ne pourront prendre part au vote que les électeurs disposant d'une voix délibérative.

Les votes se font à main levée sauf si au moins un des votants demande le vote à bulletin secret. Sauf mention contraire, les résolutions sont prises à la majorité des suffrages exprimés et représentés.

Article 14 – Licence

Tout membre devra sous peine d'exclusion posséder une licence délivrée par la Fédération Française d'Escrime, sauf les membres d'honneur et bienfaiteurs qui en sont exemptés.

Article 15 – Soumission aux règlements

Toute personne acquérant la qualité de membre de l'association accepte par cette seule adhésion de se soumettre aux règlements édictés par les instances internationales, nationales et locales de l'escrime.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et voté par le Comité Directeur.

Article 17 – Les réviseurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les réviseurs aux comptes qui doivent présenter, lors de l'assemblée générale ordinaire, leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 1 an par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Leur nombre est fixé à 2.

Article 18 – Modification des statuts

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs, dirigeants et enseignants en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de

membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Pour une modifications du but de l'association, l'assentiment de tous les membres est requis; l'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le comité directeur et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 2 mois.

Article 19 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres actifs, dirigeants et enseignants en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

L'assemblée désignera une ou plusieurs personnes membres ou non membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une association poursuivant des buts similaires,
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Sélestat, le 14 novembre 2008